

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 1^{er} mars 2021 à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Gaétan Dubé, Yannick Dumais et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Jacques Carrier.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

Madame Maryse Aubut était présente pour faire l'enregistrement sonore de la séance.

Aucun citoyen et citoyenne n'assiste à la séance suite au huis clos décrété par le MAMH.

NOTE : Tous les conseillers ont déposé leurs déclarations d'intérêts pécuniaires pour 2021.

MOT DE BIENVENUE

202103-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202103-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **MRC Rimouski-Neigette :** Chèque éolien : 14 497.00\$
- **MRC Rimouski-Neigette :** ADOPTION / Règlement de précision du règlement 20-04 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC Rim-Neigette pour l'année 2021

AFFAIRES COURANTES

202103-003 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE : Ventes pour taxes

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau et unanimement résolu d'autoriser monsieur Yves Galbrand, directeur général, à envoyer la liste des immeubles qui sont en défaut de paiement des taxes au 19 mars 2021 à la MRC pour qu'elle effectue la vente pour non-paiement de taxes et de nommer celui-ci pour représenter la Municipalité lors de la vente.

202103-004 CELLULAIRE DG : Nouveau cellulaire

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité de payer la facture du transfert du nouveau cellulaire du directeur général pour un montant de 440.29\$ taxes incluses

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

202103-005 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE : Utilisation du Pavillon des loisirs pour un projet pilote

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité de permettre l'utilisation du Pavillon des loisirs par le Centre d'action bénévole Rimouski-Neigette pour un projet pilote « centre de jour communautaire » avec des activités axées sur la prévention des chutes et diverses activités de stimulation cognitive.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES

FÉLICITATIONS / REMERCIEMENTS

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRAVAUX PUBLICS

- Energère : Copie contrat

202103-006

ASPEQ : Contribution annuelle

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean,
et résolu à l'unanimité
de donner une subvention non récurrente de 1500\$ pour l'année 2021.

202103-007

MTQ:PAVL – Volet redressement et accélération – Route Ladrière

ATTENDU QUE

la municipalité de Saint-Fabien a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ; les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE

seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE

la municipalité de Saint-Fabien s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU QUE

la municipalité de Saint-Fabien choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE

le chargé de projet de la Municipalité, M. Yves Galbrand, directeur général, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

ATTENDU QUE

la municipalité de Saint-Fabien mandate la firme **Tetra Tech QI Inc.** pour compléter la demande d'aide financière et la transmettre au Ministère, ainsi que tous les documents additionnels requis et d'en assurer le suivi concerné ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité

que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

202103-008

TECQ : Dépôt de la programmation finale

ATTENDU QUE :

- la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018*;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité

QUE

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou

négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
 - la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à **28 \$** par habitant par année, soit un total de **140 \$** par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
 - la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
 - la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux comporte des coûts réalisés véridiques.

202103-009 MTQ :Permis d'intervention – Année 2021

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est le maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité ;

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2021 et qu'elle autorise Monsieur Yves Galbrand, directeur général, à signer les permis d'intervention.

202103-010 NORDIKEAU : Offre service professionnel : Vérification des débitmètres

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité
d'accepter l'offre de Nordikeau pour la vérification des débitmètres en 2021 au montant de
1 930.00\$ plus taxes.

URBANISME

- **TAQ :** Décision sur requête : Irrecevable
 - **Consultation publique écrite :** Dérogation 2021-001, 002 et 003 :
➤ Nous n'avons reçu aucun commentaire

202103-011 **DÉROGATION MINEURE** 2021-001 : Lot 4 145 912 du cadastre du Québec (87, chemin de la mer est)

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la dérogation;

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau
et résolu à l'unanimité
que suite à la recommandation du CCU, le conseil accepte la dérogation 2021-001.

202103-012 **DÉROGATION MINEURE 2021-002 : Lot 3 869 655 du cadastre du Québec (7, 13^e Avenue)**

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la dérogation;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que suite à la recommandation du CCU, le conseil accepte la dérogation 2021-002.

202103-013 **DÉROGATION MINEURE 2021-003 : Lot 3 869 784 du cadastre du Québec (16, chemin à Grand-Papa)**

CONSIDÉRANT QUE le CCU ne recommande pas d'accepter la dérogation;

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité que malgré la recommandation du CCU, le conseil accepte la dérogation 2021-003.

202103-014 **SACS DE PLASTIQUE : ADOPTION Règlement N° 538-R - Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 538-R

REGLEMENT RELATIF A L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

CONSIDÉRANT QU' en 2016, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les déchets et leur impact sur l'environnement et l'économie conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU' un des principes d'élaboration du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source;

CONSIDÉRANT QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de Rimouski-Neigette par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistantes depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une Stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique le 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance du 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 538-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 538-R et s'intitule « *Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique* ».

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Saint-Fabien, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

Article 3

DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fonctionnaire désigné**

« **Municipalité**

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **Sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **Sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables ;

« **Sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

« **Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants ;

Article 4

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 5

INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. Les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- ii. Les sacs biodégradables
- iii. Les sacs compostables
- iv. Les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. Les sacs réutilisables;
- iii. Les sacs en papier;
- iv. Les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- v. Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. Les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. Les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Article 6

POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- i. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. Visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. Prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

Article 7

IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 8

ENTRAVE

Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 9

AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

Article 10

COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevéoir au présent règlement est passible de la même amende.

Article 11 **RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI**

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Article 12 **CONSTAT D'INFRACTION**

La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 **ABROGATION**

Ce règlement abroge et rend sans effet le règlement 529-R.

Article 14 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202103-014
CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

➤ Consultation publique écrite :

Règlement N° 539-R :

➤ Nous n'avons reçu aucun commentaire

202103-015 **CONCORDANCE URBANISME : ADOPTION Règlement N° 539-R - Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme n° 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 539-R
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME N° 475 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro 475 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU' un avis de consultation publique écrite a été publié;

CONSIDÉRANT QU' aucun commentaire a été reçu lors de la consultation publique écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 539-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 539-R et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme N° 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 2

SECTEUR DU PLATEAU

La sous-section 3.3.2 intitulée « Saint-Fabien-sur-Mer / secteur du plateau » est modifiée. La modification consiste à abroger le texte de la sous-section et le remplacer par le texte suivant :

« En 2010, la Municipalité a obtenu l'exclusion de la zone agricole d'une partie de Saint-Fabien-sur-mer communément appelé le secteur du plateau. Il s'agit d'un milieu boisé, situé au nord de la route de la mer. Le secteur renferme un certain potentiel de développement, mais également des contraintes au niveau des pentes et de la nature du sol.

La Municipalité a rédigé et adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales pour l'ensemble de Saint-Fabien-sur-mer. »

Article 3

USAGES COMPLÉMENTAIRES EN AFFECTATION FORESTIÈRE

La sous-section 7.1.5 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 4

USAGES COMPLÉMENTAIRES EN AFFECTATION FORESTIÈRE

Le tableau 7.3.1 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifiée de manière à remplacer la note 14, par la suivante :

« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 5

AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Le tableau 7.3.1 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifiée de manière à

- 1) Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » au bas du tableau.
- 2) Ajouter un « X » aux intersections des colonnes « Résidentielle faible densité (Ra) », « Résidentielle moyenne densité (Rb) », « Commerce artériel (Ca) », « Commerce mixte (Cm) », « Industrielle (I) » et « Communautaire (Com) » avec la ligne « Agriculture urbaine ».
- 3) Le nouveau tableau 7.3.1 est présenté à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6

AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 7.4 intitulée « Description des grands groupes d'usages » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le groupe « activité de recherche et de développement » et avant le groupe « Commercial et services », le texte suivant :

« Agriculture urbaine

Le groupe d'activités « Agriculture urbaine » permet la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »

CHAPITRE 3

Article 7

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202103-015
CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

TABLEAU 7.3.1

Groupes d'usages autorisés (Note 1)	Agrodynamique (Note 2)	Agroforestière (Note 2)	Agrocampagne (Note 2)	Agrorésidentielle (Note 2)	Forestière	Récréative	Rurale (Note 3)	Conservation	Résidentielle faible densité	Résidentielle moyenne densité	Commerciale mixte	Commerce artériel	Industrielle	Communautaire
Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire	X NOTE 4	X NOTE 8	X NOTE 9	X NOTE 10	X NOTE 12		X	X	X	X				
Résidentiel multiple (2 unités et plus)														
Commercial et services	X NOTE 5	X NOTE 5	X NOTE 5	X NOTE 13	X NOTE 16		X NOTE 22	X NOTE 19	X NOTE 19	X NOTE 19				
Industrie légère et activité de R&D				X NOTE 14			X		X	X				
Industrie lourde	X NOTE 21													
Institutionnel							X	X	X	X				
Loisir et récréation intensive							X	X	X	X				
Plein air et récréation extensive	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 17		X	X	X	X				
Activité agricole	X	X	X	X	X NOTE 15		X NOTE 20	X NOTE 20	X NOTE 20	X NOTE 20				
Activité forestière	X	X	X	X	X									
Villégiaire				X NOTE 11	X NOTE 18									
Conservation et interprétation de la faune et de la flore	X NOTE 7	X NOTE 7	X NOTE 7	X	X		X	X	X	X				
Extraction	X	X	X	X	X		X	X	X	X				
Utilité publique	X	X	X	X	X		X	X	X	X				
Agriculture urbaine							X	X	X	X				

- Consultation publique écrite : Règlement N° 540-R :
➤ Nous n'avons reçu aucun commentaire

202103-016 **CONCORDANCE URBANISME : ADOPTION Règlement N° 540-P - Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage n° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 540-R
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476
POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU RÈGLEMENT 20-02

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été déposé lors de la séance du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de consultation publique écrite a été publié;

CONSIDÉRANT QU'

aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation publique écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 540-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 540-R et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 2

TERMINOLOGIE

La section 2.1 du chapitre 2 intitulé « Terminologie » est modifiée de manière à ajouter les définitions suivantes :

1) « *8.1) Agriculture urbaine* : *c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.* » après la définition « *Agriculture* » ;

2) « *156.1) MRC nourricière* : *c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.* » après la définition « *Mixité d'élevage* » ;

3) « *182.1) Poulailler urbain* : *bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.* » après la définition « *Poste d'essence* » ;

4) « 200.1) Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique ».

Article 3

TERMINOLOGIE

La section 2.1 du chapitre 2 intitulé « Terminologique » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte de la définition « serre privée » par le texte suivant :

« 201) Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » après la définition « Serre domestique ».

Article 4

AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 4.12 du chapitre 4 intitulé « Groupe Agriculture » est modifiée de manière à ajouter le point 3) à la suite du point 2) :

« 3) Agriculture urbaine

Le groupe Agriculture urbaine comprend les activités agricoles suivantes :

- 1° *L'élevage de poule ;*
- 2° *Les serres communautaires ;*
- 3° *Les serres résidentielles ;*
- 4° *Les jardins en façade. »*

Article 5

SERRE COMMUNAUTAIRE

La section 6.1 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste, après la sous-section 6.1.10, à ajouter la sous-section 6.1.11 avec le texte suivant :

« 6.1.11 Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire

Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) *la superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;*
 - 2) *le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;*
 - 3) *la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres.*
- 4) *L'implantation d'une serre communautaire doit respecter les normes suivantes :*
- a) *être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal.*
 - b) *être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;*
 - c) *l'implantation doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.*

Article 6

SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.4 intitulée « garage » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3), les mots « serre privée » par les mots « serre résidentielle ».

Article 7

SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.5 intitulée « serre privée » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte de la sous-section par le texte suivant :

« 6.2.5 Serre résidentielle

Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) *la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);*
- 2) *un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;*
- 3) *la superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62 et de 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs;*
- 4) *la hauteur maximale totale est de 5 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres;*
- 5) *l'implantation d'une serre résidentielle doit respecter les normes suivantes :
 - a) être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal. Toutefois une serre résidentielle peut être contigüe à une remise ou un garage résidentiel détaché;
 - b) être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;
 - c) les serres résidentielles ne sont permises que dans les cours arrière et latérales;
 - d) l'implantation ne doit pas dépasser le mur avant du bâtiment principal et doit respecter la marge de recul avant du terrain.*
- 6) *toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;*
- 7) *aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage. »*

Article 8

SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.6 intitulée « remise » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au paragraphe 1), les mots « serre privée » par les mots « serre résidentielle ».

Article 9

SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.11 intitulée « Terrain intérieur transversal riverain au lac des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au premier alinéa, les mots « serres privées » par les mots « serres résidentielles ».

Article 10

USAGES COMPLÉMENTAIRES EN ZONE FORESTIÈRE

La sous-section 6.2.16 intitulée « Usages complémentaires » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 9), le paragraphe suivant :

« 10) Dans les zones forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 11

AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 6.2 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.17, la sous-section 6.2.18 contenant le texte suivant :

« 6.2.18 Dispositions spécifiques applicables aux poulaillers urbains

- 1) Un poulailler urbain peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*
 - a) un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;*
 - b) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité ;*
 - c) un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps ;*
 - d) en tout temps la garde d'un coq est interdite ;*
 - e) il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;*
 - f) aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.*
- 2) un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*
 - a) la hauteur maximale du bâtiment ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires ;*
 - b) la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés ;*
 - c) le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant ;*
- 3) une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant.»*

Article 12

POTAGER EN FAÇADE

La section 6.2 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.18, la sous-section 6.2.19 contenant le texte suivant :

« 6.2.19 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en façade

Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;*
- 2) la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre ;*
- 3) la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre ;*
- 4) les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre. »*

Article 13

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à retirer la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE ».

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 14

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter la ligne « agriculture urbaine » sous le groupe d'usage « agriculture » et à y inscrire un « ● » vis-à-vis les colonnes des zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61, Rur-62, Ca-101, Ca-102, Ca-103, Cm-108, Cm-109, Cm-110, Cm-111, Cm-112, Cm-113, I-118, Ra-127, Ra-128, Ra-129, Ra-130, Rb-135, Rb-136, Rb-137, Rb-138, Rb-139, Rb-140, Com-145, Com-146, Com-147 et Com-148.

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 15

USAGES COMPLÉMENTAIRES EN ZONE FORESTIÈRE

La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter, dans les colonnes des zones F-44, F-45, F-46, F-47, F-48 et F-49, la note suivante :

« N-22 : Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202103-016
CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe « A »

Grilles des spécifications

Initiales du maire

Initiales du sec.-très.

- 202103-017 Madame Paulette Fortin : Cession du lot 3 868 841**
Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité de céder le lot 3 868 841 du cadastre du Québec à madame Paulette Fortin à condition que tous les frais soient payés par madame Fortin ; d'autoriser monsieur Jacques Carrier et monsieur Yves Galbrand à signer l'acte de cession du lot 3 868 841 à madame Paulette Fortin.
- 202103-018 ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE FÉVRIER 2021**
Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes du mois de février 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 334 366.78\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les paiements par virement et les numéros de chèques de 7620 à 7636.
- 202103-019 ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2021 : Remplacement R22**
Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que les comptes pour les travaux de conversion du R22 du mois de février 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 15 176.70\$ soient approuvés. Ladite liste comprend le numéro de chèque de 7637.
- 202103-020 ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2021: Amélioration du Pavillon**
Il est proposé par madame Marie-Ève Jean et résolu à l'unanimité que les comptes pour les travaux d'amélioration du Pavillon du mois de février 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 11 014.61\$ soient approuvés. Ladite liste comprend le numéro de chèque 7638.
- 202103-021 ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2021: Route Ladrière**
Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité que les comptes pour les travaux de la route Ladrière mois de février 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 10 678.31\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un paiement par virement bancaire.
- DIVERS**
- PÉRIODE DE QUESTIONS**
- CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS**
- Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.
- APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE**
- Je soussigné, monsieur Jacques Carrier, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal
- 202103-022 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**
Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20h10.

Maire

Directeur général / Sec.-trésorier